

DE PRODUITS DES ÉTATS MEMBRES À L'INTÉRIEUR DE L'UNION ET À DESTINATION DES PAYS TIERS

Article 35

En vue de promouvoir le développement des échanges de produits et de services des États membres, la Commission est chargée de rechercher, d'étudier et de proposer au Conseil des ministres toutes mesures et actions susceptibles de favoriser une meilleure connaissance des productions des États membres et de toutes prestations de services, tant à l'intérieur de l'Union qu'à destination de pays tiers.

Au sens du présent Acte, sont considérées comme services, les prestations fournies normalement contre rémunération, dans le domaine des activités à caractère industriel, commercial et artisanal.

Article 36

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 35 ci-dessus, la Commission reçoit mandat d'étudier et de proposer:

- toutes mesures d'harmonisation concernant la normalisation, le conditionnement, le contrôle de la qualité des produits et éventuellement le contrôle sanitaire et phytosanitaire;
- toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de commercialisation, de transport et de transit des productions exportables;
- toutes actions de promotion susceptibles d'améliorer la connaissance et la diffusion des productions des États membres à l'intérieur de l'Union;
- en liaison avec les instances compétentes des États membres toutes actions communes de promotion de leurs productions sur les marchés des pays tiers.

TITRE IX: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 37

En cas de nécessité, les États membres de l'Union peuvent recourir à la clause de sauvegarde, telle que prévue à l'article 86 du Traité instituant l'UEMOA.

Article 38

Le présent Acte, qui sera annexé au Traité de l'Union, entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1996.

Page 44

En foi de quoi ont apposé leur signature au bas du présent Acte le 10 mai 1996

Pour la République du Bénin Pour la République du Mali

S.E. Mathieu KEREKOU S.E. Alpha Oumar KONARE

Président de la République Président de la République

Pour le Burkina Faso Pour la République du Niger

S.E. Blaise COMPAORE S.E. le colonel Ibrahim MAINASSARA BARE

Président du Faso Président du Conseil du Salut National

Chef de l'État

Pour la République de Côte d'Ivoire Pour la République du Sénégal

S.E. Henri Konan BEDIE S.E. Abdou DIOUF

Président de la République Président de la République

Pour la République togolaise

S.E. Gnassingbé EYADEMA

Président de la République togolaise